



Maisons-Alfort, le 7 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique CHJ BOUILLIE BORDELAISE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation CHJ BOUILLIE BORDELAISE est un fongicide composé de 20% de sulfate de cuivre, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2020027).

L'usage est le traitement des pommes de terre, des tomates, des fraisiers, de la vigne, des pêchers, des pommiers, des noisetiers et des noyers, des abricotiers, des cerisiers, des scaroles et des frisées, des oliviers, des pruniers, des melons et des poiriers, à la dose de préparation de 4 g/L à 25 g/L, ce qui correspond respectivement de 0,8 g/L à 5 g/L de sulfate de cuivre. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur, uniquement pour la préparation vendue sous la marque SEM dans l'emballage sécuridose de 350g).

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », uniquement pour la préparation vendue sous la marque SEM dans l'emballage sécuridose de 350g.

Il conviendra par ailleurs de corriger les DAR des cultures ci-dessous sur l'étiquette SEM :

- vigne : 21 jours
- olivier : 14 jours

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

- fraise : 14 jours
- melon : 7 jours

En l'absence de la fourniture de l'étiquette de la marque INTERMARCHE, la proposition de mise en conformité ne peut être évaluée.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1386 de la préparation CHJ BOUILLIE BORDELAISE, uniquement pour la préparation vendue sous la marque SEM dans l'emballage sécuridose de 350 g pour le traitement des pommes de terre, des tomates, des fraisiers, de la vigne, des pêchers, des pommiers, des noisetiers et des noyers, des abricotiers, des cerisiers, des scaroles et des frisées, des oliviers, des pruniers, des melons et des poiriers présentée par COMPO FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND